



C.PCT 958
-00

Le 4 décembre 2003

Madame,
Monsieur,

Suite à la consultation tenue, en vertu de la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) avec votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale (ISA), d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) ou en sa qualité d'office désigné ou élu selon le PCT, ou en tant qu'organisation intergouvernementale ou non-gouvernementale, par le biais de la circulaire C.PCT 931, les modifications de la première à la huitième partie et des annexes C, D et E des Instructions administratives du PCT sont promulguées par la présente. Le texte des instructions et des annexes modifiées (avec effet au 1^{er} janvier 2004) figure dans le document PCT/AI/1 Rev.1 Add.9, daté du 21 novembre 2003, qui est joint à la présente.

Les modifications sont celles proposées par la circulaire C.PCT 931 (datée du 2 juillet 2003), sauf en ce qui concerne certains changements supplémentaires découlant de consultations ultérieures ou des délibérations intervenues lors de la quatrième session du Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets qui s'est tenue du 19 au 23 mai 2003 (voir le résumé de la session, document PCT/R/WG/4/14). Les modifications reflètent également les changements nécessités par les modifications du règlement d'exécution du PCT telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente-deuxième session (14^{ème} session ordinaire) qui s'est tenue du 22 septembre au 1^{er} octobre 2003 (voir le rapport final de la session, document PCT/A/32/8), modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Des changements mineurs et d'ordre rédactionnel ont également été apportés.

Comme cela est mis en évidence dans la circulaire C.PCT 931, les instructions modifiées sont regroupées en deux catégories principales, à savoir, celles relatives au système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international et celles relatives à la notion de désignation ou au

/...

fonctionnement du nouveau système de désignation. Aux fins de la présente circulaire, et contrairement à ce qui figure dans la circulaire C.PCT 931, toutes les instructions administratives modifiées et les nouvelles instructions sont présentées par ordre chronologique.

Il convient de noter qu'outre les modifications visées dans la circulaire C.PCT 931, les changements suivants ont également été apportés aux instructions administratives :

- L'instruction 102 a été mise à jour afin de refléter les changements relatifs aux formulaires du PCT tels qu'ils ont été promulgués par les circulaires C.PCT 946 et 947 (toutes les deux datées du 9 octobre 2003). L'instruction 102 anticipe également les changements relatifs aux formulaires du PCT qui seront promulgués par la circulaire C.PCT 948 (Formulaires concernant le Bureau international);
- Les modifications apportées à l'instruction 108 découlent des délibérations intervenues lors de la quatrième session du Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets;
- Les instructions 336, 433, 517 et 617 ont fait l'objet de nouvelles modifications et l'instruction 434 a été ajoutée, suite à la consultation tenue en vertu de la règle 89.2.b) et aux modifications du règlement d'exécution du PCT adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT;
- Des modifications ont été ajoutées aux instructions 102*bis*, 418, 602 et 707 et l'instruction 606*bis* a été supprimée suite aux modifications du règlement d'exécution du PCT adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT;
- L'instruction 431 a fait l'objet d'une modification supplémentaire et des modifications ont été apportées à l'annexe D suite à la consultation tenue en vertu de la règle 89.2.b);
- L'instruction 611, bien que mentionnée dans la circulaire C.PCT 931, demeure désormais inchangée, suite à la consultation tenue en vertu de la règle 89.2.b).

/...

Instructions administratives du PCT

Le texte modifié des instructions administratives figure dans l'annexe de la
./ présente circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.



Francis Gurry
Vice-directeur général

Pièce jointe: document PCT/AI/1 Rev.1 Add.9

OMPI



PCT/AI/1 Rev.1 Add.9

ORIGINAL : anglais

DATE : 4 décembre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

en vigueur au 1^{er} janvier 2004

1. Le présent document inclut le texte des modifications, avec effet au 1^{er} janvier 2004, des Instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), en vigueur depuis le 19 juin 2003 (voir les documents suivants : PCT/AI/1 Rev.1 daté du 23 août 2001, PCT/AI/1 Rev.1 Add.1 daté du 26 octobre 2001, PCT/AI/1 Rev.1 Add.2 daté du 20 décembre 2001, PCT/AI/1 Rev.1 Add.3 daté du 2 septembre 2002, PCT/AI/1 Rev.1 Add.4 daté du 14 octobre 2002, PCT/AI/1 Rev.1 Add.5 daté du 25 novembre 2002, PCT/AI/1 Rev.1 Add.6 daté du 10 décembre 2002; PCT/AI/1 Rev.1 Add.7 et PCT/AI/1 Rev.1 Add.8, tous deux datés du 28 mai 2003). Les modifications qui font l'objet du présent document sont promulguées après consultation des offices et administrations concernés en vertu de la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du PCT. Ces modifications et adjonctions ont trait, d'une part, au système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international et, d'autre part, à la notion de désignation et au fonctionnement du nouveau système de désignation.

2. Les présentes modifications seront promulguées dans la *Gazette du PCT* n° 51/2003 le 18 décembre 2003. Le texte complet du présent document est publié sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>; des exemplaires papier sont disponibles sur simple demande adressée au Bureau international.

Instruction 102
Utilisation des formulaires

a) Sous réserve des alinéas b) à i) et de l'instruction 103, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :

i) [Sans changement]

ii) Formulaires à l'usage des offices récepteurs :

PCT/RO/103	PCT/RO/111	PCT/RO/126	PCT/RO/152
PCT/RO/104	PCT/RO/112	PCT/RO/133	PCT/RO/153
PCT/RO/105	PCT/RO/113	PCT/RO/136	PCT/RO/154
PCT/RO/106	PCT/RO/115	PCT/RO/143	PCT/RO/155
PCT/RO/107	PCT/RO/117	PCT/RO/147	PCT/RO/156
PCT/RO/109	PCT/RO/118	PCT/RO/150	PCT/RO/157
PCT/RO/110	PCT/RO/123	PCT/RO/151	

iii) Formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale :

PCT/ISA/201	PCT/ISA/209	PCT/ISA/219	PCT/ISA/234
PCT/ISA/202	PCT/ISA/210	PCT/ISA/220	PCT/ISA/235
PCT/ISA/203	PCT/ISA/212	PCT/ISA/225	PCT/ISA/236
PCT/ISA/205	PCT/ISA/217	PCT/ISA/228	PCT/ISA/237
PCT/ISA/206	PCT/ISA/218	PCT/ISA/233	

iv) Formulaires à l'usage du Bureau international :

PCT/IB/301	PCT/IB/319	PCT/IB/345	PCT/IB/369
PCT/IB/304	PCT/IB/320	PCT/IB/346	PCT/IB/370
PCT/IB/305	PCT/IB/321	PCT/IB/349	PCT/IB/371
PCT/IB/306	PCT/IB/323	PCT/IB/350	PCT/IB/373
PCT/IB/307	PCT/IB/325	PCT/IB/351	PCT/IB/374
PCT/IB/308	PCT/IB/326	PCT/IB/353	PCT/IB/399
PCT/IB/310	PCT/IB/331	PCT/IB/354	
PCT/IB/311	PCT/IB/332	PCT/IB/356	
PCT/IB/313	PCT/IB/335	PCT/IB/357	
PCT/IB/314	PCT/IB/336	PCT/IB/358	
PCT/IB/315	PCT/IB/337	PCT/IB/360	
PCT/IB/316	PCT/IB/338	PCT/IB/366	
PCT/IB/317	PCT/IB/339	PCT/IB/367	
PCT/IB/318	PCT/IB/344	PCT/IB/368	

v) Formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international :

PCT/IPEA/402	PCT/IPEA/412	PCT/IPEA/431	PCT/IPEA/443
PCT/IPEA/404	PCT/IPEA/414	PCT/IPEA/436	PCT/IPEA/444.
PCT/IPEA/405	PCT/IPEA/415	PCT/IPEA/437	
PCT/IPEA/407	PCT/IPEA/416	PCT/IPEA/440	
PCT/IPEA/408	PCT/IPEA/420	PCT/IPEA/441	
PCT/IPEA/409	PCT/IPEA/425	PCT/IPEA/442	

b) à i) [Sans changement]

Instruction 102bis

Dépôt de la requête en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY contenant les données relatives à la requête et l'abrégé

a) et b) [Sans changement]

c) Le point 3.a) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution s'applique aux fins de réduire les taxes payables pour une demande internationale contenant la requête en mode de présentation PCT-EASY, déposée avec une disquette PCT-EASY auprès d'un office récepteur qui, en vertu de l'alinéa a), accepte le dépôt de telles demandes internationales.

Instruction 105

Identification de la demande internationale lorsqu'il y a plusieurs déposants

Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour permettre d'identifier cette demande, d'indiquer, sur tout formulaire ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui est mentionné en premier dans la requête. Les dispositions de la première phrase de la présente instruction ne s'appliquent pas à la demande d'examen préliminaire international.

Instruction 108

Correspondance destinée au déposant

a) à d) [Sans changement]

e) Lorsque, conformément à l'alinéa c), la correspondance destinée aux déposants qui émane des administrations internationales doit être adressée au représentant commun mais que les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) n'ont pas été fournies en ce qui le concerne, cette correspondance doit être adressée :

i) au déposant mentionné en premier dans la requête qui est habilité, selon la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur et à l'égard duquel les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) ont été fournies; ou, en l'absence d'un tel déposant,

ii) au déposant mentionné en premier dans la requête qui est habilité, en vertu de l'article 9, à déposer une demande internationale et à l'égard duquel les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) ont été fournies; ou en l'absence d'un tel déposant,

iii) au déposant mentionné en premier dans la requête et à l'égard duquel les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) ont été fournies.

Instruction 114

[Supprimée]

Instruction 202

[Supprimée]

Instruction 209

Indications figurant sur une feuille séparée et concernant du matériel biologique déposé

a) [Sans changement]

b) Pour les besoins de l'Office des brevets d'Israël, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Institut mexicain de la propriété industrielle et de l'Institut turc des brevets en leur qualité d'offices désignés, l'alinéa a) ci-dessus ne s'applique que dans la mesure où le formulaire ou la feuille constitue, lors du dépôt, l'une des feuilles de la description de la demande internationale.

Instruction 210

[Supprimée]

Instruction 304

Invitation à payer certaines taxes avant la date à laquelle elles sont dues

Si l'office récepteur constate, avant la date à laquelle elles sont dues, que la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt (y compris tout supplément par feuille à compter de la trente-et-unième) ou la taxe de recherche n'ont pas été payées ou l'ont été en partie seulement, il peut inviter le déposant à payer les montants requis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

Instruction 315

[Supprimée]

Instruction 320

Invitation à acquitter des taxes, faite en vertu de la règle 16bis.1.a)

Lorsqu'il émet une invitation visée à la règle 16bis.1.a), l'office récepteur doit, s'il a reçu un montant du déposant avant la date à laquelle les taxes sont dues, informer le déposant des taxes auxquelles ce montant a été affecté.

Instruction 321

Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas

a) L'office récepteur doit, le cas échéant, se conformer aux instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes versées par ce dernier.

b) Lorsque l'office récepteur reçoit du déposant une somme qui, ajoutée à toute autre somme reçue, reste insuffisante pour couvrir intégralement le montant de la taxe de transmission (si celle-ci est due), de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche (si celle-ci est due), l'office récepteur doit, dans la mesure où il n'a pas reçu d'instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes disponibles à cet effet, affecter successivement lesdites sommes au paiement des taxes précisées ci-après, dans la mesure où celles-ci restent exigibles et dans l'ordre suivant :

- i) taxe de transmission;
- ii) taxe internationale de dépôt;
- iii) taxe de recherche.

Instruction 325

**Correction d'irrégularités selon la règle 26.4,
rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91.1 et corrections visées à la règle 9.2**

a) Lorsqu'il reçoit une correction d'irrégularités selon la règle 26.4 ou autorise la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91.1, l'office récepteur

i) à v) [Sans changement]

vi) si les transmissions visées à l'article 12.1) n'ont pas encore été effectuées, transmet toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international avec l'exemplaire original et, sauf si la demande internationale est considérée comme retirée et que la règle 29.1.iii) s'applique, une copie de cette lettre ou feuille de remplacement à l'administration chargée de la recherche internationale avec la copie de recherche. L'exemplaire original et la copie de recherche doivent comprendre toute feuille remplacée.

b) et c) [Sans changement]

Instruction 334**Notification adressée au déposant en cas de
présentation d'une demande d'examen préliminaire international
après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité**

Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée à un office récepteur après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, l'office récepteur

i) le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur le fait que le délai de l'article 39.1)a) ne s'applique pas et que l'article 22.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2002, continue de s'appliquer en ce qui concerne tout office désigné considéré, et

ii) procède selon la règle 59.3.

Instruction 336**Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)**

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), un office récepteur renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, il doit le notifier au Bureau international.

b) Lorsque, en vertu de la règle 90.5.c), un office récepteur renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.5.a)ii), qu'une copie d'un pouvoir général soit jointe à la requête ou à toute déclaration séparée, il doit le notifier au Bureau international.

c) Un office récepteur peut néanmoins, dans des cas particuliers, exiger la remise d'un pouvoir distinct ou d'une copie d'un pouvoir général, même si cet office récepteur a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

d) Un office récepteur qui a adressé une notification au Bureau international conformément à l'alinéa a) ou b), doit notifier au Bureau international toute modification concernant l'information notifiée en application des alinéas ci-dessus.

Instruction 402**Correction ou adjonction d'une
revendication de priorité en vertu de la règle 26bis**

a) à c) [Sans changement]

d) [*Supprimé*]

Instruction 413**Correction d'irrégularités selon la règle 26.4, rectification
d'erreurs évidentes selon la règle 91.1 et corrections visées à la règle 9.2**

a) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur une lettre contenant une correction d'irrégularités, selon la règle 26.4, ou une feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement, il reporte la correction sur l'exemplaire original, avec l'indication de la date à laquelle l'office récepteur a reçu la lettre, ou insère la feuille de remplacement dans l'exemplaire original. Toute lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans le dossier de la demande internationale.

b) [Sans changement]

Instruction 414
Notification à l'administration chargée de l'examen
préliminaire international lorsque la demande internationale
est considérée comme retirée

Si une demande d'examen préliminaire international a été présentée et que la demande internationale est considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4), le Bureau international en avise à bref délai l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que le rapport d'examen préliminaire international n'ait déjà été établi.

Instruction 415
Notification d'un retrait selon les règles 90bis.1, 90bis.2, 90bis.3 ou 90bis.4

a) Lorsque le déposant procède au retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1, au retrait de désignations selon la règle 90bis.2 ou au retrait d'une revendication de priorité selon la règle 90bis.3, ce fait ainsi que la date à laquelle la déclaration de retrait est parvenue au Bureau international, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou à l'office récepteur sont enregistrés par le Bureau international, qui les notifie à bref délai à l'office récepteur, au déposant, aux offices désignés visés par le retrait et, lorsque le retrait concerne la demande internationale ou une revendication de priorité et lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis, à l'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, si le retrait concerne la demande internationale et que la déclaration de retrait a été déposée auprès de l'office récepteur avant que l'exemplaire original ait été transmis au Bureau international, ce dernier envoie les notifications visées à la phrase précédente et à la règle 24.2.a) seulement à l'office récepteur et au déposant.

b) et c) [Sans changement]

Instruction 417
Traitement des modifications selon l'article 19

a) à c) [Sans changement]

d) Si, au moment où le Bureau international reçoit la demande d'examen préliminaire international, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ont été établis et aucune modification n'a été apportée en vertu de l'article 19, le Bureau international en informe l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si celle-ci a notifié au Bureau international qu'elle ne souhaitait pas en être informée.

Instruction 418
Notification aux offices élus lorsque la demande d'examen préliminaire international
est considérée comme n'ayant pas été présentée

Lorsque, après qu'un office élu a reçu notification de son élection conformément à l'article 31.7), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, le Bureau international en avise ledit office.

Instruction 421
Invitation à remettre une copie du document de priorité

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale demande, conformément à la règle 43bis.1.b), ou lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire

international demande, conformément à la règle 66.7.a), une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale avant que le Bureau international ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1, le Bureau international informe le déposant de cette requête et lui rappelle les prescriptions de la règle 17.1, pour autant que le délai applicable visé à la règle 17.1.a) ne soit pas déjà expiré.

Instruction 422

Notifications concernant les changements enregistrés en vertu de la règle 92bis.1

a) Le Bureau international notifie les changements qu'il a enregistrés en vertu de la règle 92bis.1.a), à l'exception des changements qui font l'objet de l'instruction 425,

i) [Sans changement]

ii) tant que le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2.a) et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas été établis, à l'administration chargée de la recherche internationale;

iii) aux offices désignés, sauf s'il peut être dûment rendu compte du changement dans la brochure utilisée aux fins de la communication de la demande internationale selon l'article 20;

iv) à vi) [Sans changement]

b) [Sans changement]

Instruction 422bis

Objections quant aux changements relatifs à la personne du déposant enregistrés par le Bureau international en vertu de la règle 92bis.1.a)

a) Lorsqu'un changement enregistré par le Bureau international en vertu de la règle 92bis.1.a),

i) consiste en un changement relatif à la personne du déposant, et

ii) que la requête en vertu de la règle 92bis.1.a) n'était pas signée à la fois par le nouveau déposant et le déposant antérieur ou en leur nom, et

iii) que le déposant antérieur objecte par écrit au changement considéré,

le changement en vertu de la règle 92bis.1.a) est considéré comme n'ayant jamais été enregistré.

b) Lorsque l'alinéa a) s'applique, le Bureau international doit le notifier aux destinataires de la notification selon l'instruction 422.a).

Instruction 423

Annulation de désignations et d'élections

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international annule d'office

i) l'élection de tout État qui n'est pas un État désigné;

ii) l'élection de tout État qui n'est pas lié par le chapitre II du traité, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne l'a pas annulée;

c) [Sans changement]

Instruction 426

[Supprimée]

Instruction 427

[Supprimée]

Instruction 428

[Supprimée]

Instruction 429

[Supprimée]

Instruction 430

Notification de désignations selon la règle 32

Lorsque les effets d'une demande internationale sont étendus à l'État successeur conformément à la règle 32.1.a), le Bureau international adresse à bref délai, mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, à l'office désigné concerné la communication prévue à l'article 20 et la notification selon la règle 47.1.a-*bis*).

Instruction 431

**Publication d'un avis de présentation d'une
demande d'examen préliminaire international**

a) En ce qui concerne les demandes internationales pour lesquelles une demande d'examen préliminaire international est présentée avant le 1^{er} janvier 2004, la publication dans la gazette d'indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, selon la règle 61.4 telle qu'elle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, consiste en un avis selon lequel une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et, le cas échéant, qui précise que tous les États éligibles ont été élus ou, lorsque tous les États éligibles n'ont pas été élus, qui précise ceux des États éligibles qui n'ont pas été élus.

b) En ce qui concerne les demandes internationales pour lesquelles une demande d'examen préliminaire international est présentée à compter du 1^{er} janvier 2004, la publication dans la gazette d'indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, selon la règle 61.4 telle qu'elle est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004, consiste en un avis selon lequel une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du délai selon la règle 54*bis*.1.a) et qui précise que tous les États contractants qui ont été désignés et qui sont liés par le chapitre II du traité ont été élus. Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, l'avis doit également mentionner ce fait.

Instruction 432

**Notification adressée au déposant en cas de
présentation d'une demande d'examen préliminaire international
après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité**

Lorsque la demande d'examen préliminaire international est, soit présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et qu'elle est ensuite transmise au Bureau international en vertu de la règle 59.3.a), soit présentée au Bureau international après l'expiration de ce délai, alors que le délai prévu à l'article 22.1), en

vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, le Bureau international, en même temps qu'il lui communique l'information visée à la règle 59.3.c)i) ou l'invitation visée à la règle 59.3.c)ii), selon le cas :

- i) le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur le fait que le délai de l'article 39.1)a) ne s'applique pas et que l'article 22.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2002, continue de s'appliquer en ce qui concerne tout office désigné considéré, et
- ii) procède selon la règle 59.3.

Instruction 433
Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), le Bureau international renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, le Bureau international doit publier un avis concernant ce fait dans la gazette.

b) Le Bureau international peut néanmoins, dans des cas particuliers, exiger la remise d'un pouvoir distinct, même s'il a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

Instruction 434
Publication d'informations concernant les renoncations
en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)

a) Toutes les renoncations à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct soit remis ou toutes modifications concernant cette information notifiées au Bureau international conformément aux instructions 336.a), 517.a) ou 617.a), sont publiées à bref délai dans la gazette. La date effective d'un tel changement est de deux mois après la date de sa publication dans la gazette, ou après telle date ultérieure fixée par le Bureau international.

b) Toutes les renoncations à l'exigence, en vertu de la règle 90.5.a)ii), qu'une copie d'un pouvoir général soit jointe à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à toute déclaration séparée, ou toutes modifications concernant cette information, notifiées au Bureau international conformément aux instructions 336.b), 517.b) ou 617.b), sont publiées à bref délai dans la gazette. La date effective d'un tel changement est de deux mois après la date de sa publication dans la gazette, ou après telle date ultérieure fixée par le Bureau international.

Instruction 503
Indications permettant d'identifier les documents cités
dans le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration
chargée de la recherche internationale

Tout document cité dans le rapport de recherche internationale doit l'être conformément à la norme ST.14 de l'OMPI (Recommandation sur l'indication des références citées dans les documents de brevet)¹. Tout document cité dans le rapport de recherche internationale peut l'être sous une forme abrégée dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, à condition qu'elle ne prête pas à équivoque.

¹ *Note de l'éditeur* : Publiée dans le *Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle de l'OMPI*.

Instruction 509

Recherche internationale et opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale effectuées sur la base d'une traduction de la demande internationale

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a effectué la recherche internationale et établi l'opinion écrite sur la base d'une traduction de la demande internationale qui lui a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.

Instruction 513

Listages des séquences

a) [Sans changement]

b) Lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont fondés sur un listage des séquences qui ne figurait pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais a été fourni ultérieurement à l'administration chargée de la recherche internationale, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.

c) Lorsqu'une recherche internationale significative ne peut pas être effectuée et qu'une opinion écrite significative, quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (être non-évidente) et être susceptible d'application industrielle, ne peut être établie parce que l'administration chargée de la recherche internationale ne dispose pas du listage des séquences sous la forme requise, cette administration l'indique dans le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2.a) et dans l'opinion écrite.

d) et e) [Sans changement]

Instruction 514

Fonctionnaire autorisé

Par "fonctionnaire de l'administration chargée de la recherche internationale qui est responsable, conformément à la règle 43.8, du rapport de recherche internationale, et, conformément à la règle 43*bis*.1.b), de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale", il faut entendre la personne qui a effectivement accompli le travail de recherche et établi le rapport de recherche et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou une autre personne sous la supervision de laquelle la recherche a eu lieu et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale a été établie.

Instruction 516

Notification adressée au déposant en cas de présentation d'une demande d'examen préliminaire international après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité

Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité auprès d'une administration chargée de la recherche internationale, et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, cette administration

- i) le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur le fait que le délai de l'article 39.1)a) ne s'applique pas et que l'article 22.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2002, continue de s'appliquer en ce qui concerne tout office désigné considéré, et
- ii) procède selon la règle 59.3.

Instruction 517

Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), une administration chargée de la recherche internationale renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, elle doit le notifier au Bureau international.

b) Lorsque, en vertu de la règle 90.5.c), une administration chargée de la recherche internationale renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.5.a)ii), qu'une copie d'un pouvoir général soit jointe à toute déclaration séparée, elle doit le notifier au Bureau international.

c) Une administration chargée de la recherche internationale peut néanmoins, dans des cas particuliers, exiger la remise d'un pouvoir distinct ou d'une copie d'un pouvoir général, même si elle a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

d) Une administration chargée de la recherche internationale qui a adressé une notification au Bureau international conformément aux alinéa a) et b), doit notifier au Bureau international toute modification concernant l'information notifiée en application des alinéas ci-dessus.

Instruction 518

Principes directeurs pour les explications contenues dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, l'instruction 604 s'applique *mutatis mutandis*.

Instruction 601

Notification adressée au déposant en cas de présentation d'une demande d'examen préliminaire international après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité

a) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur le fait que le délai de l'article 39.1)a) ne s'applique pas et que l'article 22.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2002, continue de s'appliquer en ce qui concerne tout office désigné considéré.

b) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité auprès d'une administration chargée de l'examen préliminaire international qui n'est pas compétente pour l'examen préliminaire international de la demande internationale, et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, cette administration

i) le notifie à bref délai au déposant et attire son attention sur le fait que le délai de l'article 39.1)a) ne s'applique pas et que l'article 22.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2002, continue de s'appliquer en ce qui concerne tout office désigné considéré, et

- ii) procède selon la règle 59.3.

Instruction 602
Traitement des modifications par l'administration chargée
de l'examen préliminaire international

- a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international,
- i) et ii) [Sans changement]
 - iii) sous réserve de l'alinéa iv), garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de toute feuille de remplacement et toute feuille de remplacement écartée ou toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 66.8.b) ainsi qu'une copie de toute feuille de remplacement qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international;
 - iv) lorsque toute feuille de remplacement écartée visée à l'alinéa iii) doit être annexée au rapport d'examen préliminaire international en vertu de la règle 70.16.b), elle doit également se voir apposer de manière indélébile, outre les mentions visées aux alinéas i) et ii), au milieu de la marge de bas de chaque feuille de remplacement écartée, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT ÉCARTÉE (RÈGLE 70.16.b))", sans que cela ne cache les mentions apposées en vertu de l'alinéa ii);
 - v) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au Bureau international toute feuille de remplacement comme le prévoit la règle 70.16 ;
 - vi) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au déposant une copie de chaque feuille de remplacement comme le prévoit la règle 70.16.
- b) à d) [Sans changement]

Instruction 606
Annulation d'élections

- a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international annule d'office :
- i) l'élection de tout État qui n'est pas un État désigné ;
 - ii) l'élection de tout État qui n'est lié par le chapitre II du traité,
- b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international place cette élection entre crochets, tire un trait entre les crochets tout en laissant l'élection lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULÉ D'OFFICE PAR IPEA" ou son équivalent dans la langue de la demande d'examen préliminaire international, et en avise le déposant.

Instruction 606bis
[Supprimée]

Instruction 617
Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)

- a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), une administration chargée de l'examen préliminaire international renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, elle doit le notifier au Bureau international.
- b) Lorsque, en vertu de la règle 90.5.c), une administration chargée de l'examen préliminaire international renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.5.a)ii), qu'une copie d'un pouvoir général soit jointe à la demande d'examen préliminaire international ou à toute déclaration séparée, elle doit le notifier au Bureau international.

c) Une administration chargée de l'examen préliminaire international peut néanmoins, dans des cas particuliers, exiger la remise d'un pouvoir distinct ou d'une copie d'un pouvoir général, même si elle a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

d) Une administration chargée de l'examen préliminaire international qui a adressé une notification au Bureau international conformément aux alinéa a) et b), doit notifier au Bureau international toute modification concernant l'information notifiée en application des alinéas ci-dessus.

Instruction 707

Taxe internationale de dépôt; réduction de taxes

a) Sous réserve de l'alinéa a-bis) ci-dessous, lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, la taxe internationale de dépôt est calculée sur la base du nombre de feuilles que cette demande contiendrait si elle était déposée sous forme papier conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11.

a-bis) Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique et contient un listage des séquences conformément à la règle 5.2.a), la taxe internationale de dépôt inclut les deux composantes suivantes :

i) une composante de base calculée sur la base du nombre de feuilles que contiendrait la demande internationale si elle était déposée sous forme papier conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11, à l'exclusion des feuilles relatives au listage des séquences ou aux tableaux y relatifs ; et

ii) une composante supplémentaire correspondant au listage des séquences ou aux tableaux y relatifs, calculée sur la base du nombre de feuilles relatives au listage des séquences ou aux tableaux y relatifs si ces derniers étaient déposés sous forme papier conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11, étant précisé que toute feuille du listage des séquences ou des tableaux y relatifs au-delà de la 401^{ème} ne doit pas donner lieu au paiement d'une taxe par feuille supplémentaire comme il est mentionné au point 1 du barème de taxes.

b) Le point 3.b) et c) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT s'applique aux fins de réduire les taxes applicables à une demande internationale déposée sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 710.a) qu'il est prêt à recevoir les demandes internationales déposées sous forme électronique.

Instruction 803

Calcul de la taxe internationale de dépôt pour les demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux

Lorsque des listages des séquences ou des tableaux sont déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a), la taxe internationale de dépôt à acquitter en ce qui concerne la demande internationale considérée inclut les deux composantes suivantes :

i) une composante de base calculée comme prévu dans le barème de taxes en ce qui concerne toutes les pages déposées sur papier (c'est-à-dire toutes les pages de la requête, de la description (autres que les listages des séquences ou les tableaux si ceux-ci sont également déposés sur papier), des revendications, de l'abrégé et des dessins), et

ii) une composante supplémentaire correspondant aux listage des séquences ou aux tableaux, égale à 400 fois la taxe par feuille visée au point 1 du barème de taxes, quelle que soit la longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur et sans tenir compte du fait que les listages des séquences

ou les tableaux aient pu être déposés à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur.

ANNEXE C
NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES
DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES
DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

Définitions

2. Aux fins de la présente norme,

(i) à (vii) [Sans changement]

(viii) l'expression "administration compétente" désigne l'administration chargée d'effectuer la recherche internationale et d'établir l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale en question, ou l'administration chargée d'effectuer l'examen préliminaire international pour la demande internationale en question, ou encore l'office désigné ou élu au sein duquel le traitement de la demande internationale a commencé.

ANNEXE D
INFORMATIONS MENTIONNÉES SUR LA PAGE DE COUVERTURE DE LA
BROCHURE ET À FAIRE FIGURER DANS LA GAZETTE
SELON LA RÈGLE 86.1.a)i)

1. à 12. [Sans changement]

5. informations concernant les États désignés :

5.1 leur nom

5.2 l'indication du souhait d'obtenir un brevet régional

5.3 l'indication selon laquelle tout titre de protection disponible est recherché, sauf indication contraire

6. à 8. [Sans changement]

ANNEXE E
INFORMATIONS À PUBLIER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.a)v)

1. à 12. [Sans changement]

13. Les dates délimitant la période définie à la règle 32.1.b) et pendant laquelle doit avoir été déposée la demande internationale dont les effets peuvent être étendus à un État successeur conformément à la règle 32.1, doivent avoir été indiquées.

14. *[Supprimé]*

[Fin du document]